

Transfert de données dans le cadre de l'utilisation d'une messagerie électronique :

Banque FIDUCIAL peut, le cas échéant, communiquer au Souscripteur une adresse électronique que ce dernier sera libre d'utiliser uniquement pour envoyer à Banque FIDUCIAL des demandes d'information. Le Souscripteur est informé des risques liés à l'utilisation de ce canal de messagerie électronique, en particulier en matière de confidentialité et d'intégrité. Dès lors qu'il l'utilise pour faire une demande, le Souscripteur convient que cela autorise Banque FIDUCIAL à lui répondre, si elle y a convenance, par ce même canal de communication, et décharge Banque FIDUCIAL de toute responsabilité en cas d'atteinte à la confidentialité ou utilisation frauduleuse des données contenues dans le message.

Transferts de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne :

Les informations personnelles recueillies par **Banque FIDUCIAL** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Souscripteur pourra prendre connaissance des transferts de données mis en œuvre et des mesures prises pour assurer la sécurité des données en consultant : la notice spécifique auprès du Département Relations Clients.

Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données du **Souscripteur** à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de service de paiement du bénéficiaire du virement située dans un pays membre ou non de l'Union Européenne.

ARTICLE 19 – SECRET BANCAIRE

Banque FIDUCIAL est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard :

- de l'administration fiscale et des douanes,
- de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple),
- des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale)
- et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, **Banque FIDUCIAL** peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ciaprès :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que Banque FIDUCIAL.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande. Le Souscripteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels **Banque FIDUCIAL** sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Le Souscripteur peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par Banque FIDUCIAL, à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au Département Relations Clients. Les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français. La loi applicable aux présentes Contrat et à ses suites est la loi française.

Dans le cas où le Souscripteur a contracté en qualité de commerçant, les parties conviennent expressément que tout litige, contestation ou difficulté découlant de l'exécution du présent contrat, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce (ou, le cas échéant, du Tribunal de Grande Instance statuant en matière commerciale), du siège social de Banque FIDUCIAL, y compris en cas de référé. Dans le cas où le Souscripteur n'a pas contracté en qualité de commerçant, la détermination du Tribunal territorialement compétent ressortira de l'application des règles de droit commun.

Paraphe Banque Paraphe client